

Présents: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, ~~Monsieur Yves SIMON~~, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

Excusés: Monsieur Yves SIMON, **Conseiller**

Objet : Redevance sur le service de surveillance de l'accueil extrascolaire, des journées pédagogiques et des plaines organisées dans les écoles communales, à l'école Libre de Champagnat et au Pôle enfance - Exercice d'imposition 2022-2025

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Attendu que l'Administration Communale organise des accueils extrascolaires dans les écoles communales, à l'école Libre de Champagnat et au Pôle enfance tant avant qu'après les cours ;

Attendu qu'un accueil est également prévu le mercredi après-midi au Pôle enfance ;

Attendu que des journées pédagogiques et des plaines sont organisées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 7 octobre 2021 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Règlement redevance tel que présenté ci-dessous:

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2022 et ce pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 une redevance sur l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires, lors des journées pédagogiques et lors d'une semaine de plaines;

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant ou son représentant légal ou son tuteur ;

Article 3 : Le tarif pour l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires est de 0,5 € par enfant et par demi-heure ; toute demi-heure commencée est due.

Article 4 : Une redevance de 10 € par enfant est due lors d'une journée pédagogique.

Article 5 : La redevance sera de 50 € par enfant lors d'une semaine de plaines (5 jours) et dégressif de 10 € par enfant supplémentaire d'une même famille ;

Article 6 : En cas de désistement pour raisons médicales ou autres aucun remboursement du coût de l'inscription ne sera effectuée.

Article 7 : Les redevances feront l'objet d'une facturation établie en détail et envoyée au redevable, tous les deux mois pour un montant de facturation de minimum 20€ et tous les 5 mois pour un montant de facturation de moins de 20€.

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9 : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération:-

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 11 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Réjane STRUELENS



La Bourgmestre,

Caroline GODFRIN